

Gouvernement du Québec

Décret 586-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT une augmentation à 18 000 000 000 \$ US de la limite du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs (les « billets »), dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 14 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter la valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit aux termes de ce régime d'emprunts à 18 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 14 000 000 000 » par le nombre « 18 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50156

Gouvernement du Québec

Décret 587-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Joliette et de la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les policiers et les cadres de la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7 de cette loi, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe qui constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14.07 du règlement du Régime de retraite des employés de la Ville de Joliette et de la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette, le Comité de retraite peut, avec l'approbation de l'employeur, conclure des ententes avec le gouvernement canadien, le gouvernement d'une province, avec une institution ou avec un autre employeur ayant un régime de retraite dûment enregistré aux fins des lois concernant l'impôt sur le revenu ou avec un autre comité de retraite, dans le but de faire compter aux fins du régime, en tout ou en partie, les années de service que tout nouveau participant a accomplies auprès de son ancien employeur ou dans le but de prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite pour les participants passant au service de tel gouvernement, institution ou employeur;

ATTENDU QUE, par une résolution de la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette, le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Ville de Joliette et de la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette a été mandaté à conclure une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les policiers et les cadres de la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par sa présidente-directrice générale et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Joliette et de la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50157

Gouvernement du Québec

Décret 589-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente aux fins du financement d'une partie des coûts d'une opération policière particulière entre le Conseil de bande de Timiskaming First Nation et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans cette entente ;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Timiskaming First Nation, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 260-2005 du 30 mars 2005, les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté de Timiskaming pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009 ;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Timiskaming First Nation et le gouvernement du Québec s'entendent sur l'importance de la prestation de services policiers professionnels sur le territoire de la communauté de Timiskaming, conformément aux lois et règlements applicables, aux compétences du Québec ainsi qu'aux responsabilités des gouvernements et du conseil de bande ;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Timiskaming First Nation et le gouvernement du Québec conviennent d'une entente visant à octroyer au conseil de bande, pour l'année financière 2007-2008, un montant forfaitaire pour le financement d'une partie des coûts d'une opération policière de lutte au trafic de stupéfiants qui a été menée, au cours de cette année, par le corps de police de la communauté de Timiskaming ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente aux fins du financement d'une partie des coûts d'une opération policière particulière entre le Conseil de bande de Timiskaming